

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°78 du 9 novembre 2018**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté n°2018-311 du 7 novembre 2018 portant abrogation de l'autorisation de création d'une chambre funéraire à Masevaux-Niederbruck par la société civile immobilière dénommée « B.S. Investissement » **6**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 06 novembre 2018 portant modification des compétences exercées par le SIVOM du Canton de Wintzenheim et approbation des statuts modifiés du SIVOM **8**

Arrêté du 07 novembre 2018 portant modification de l'objet du syndicat et approbation des statuts modifiés du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim **18**

#### **Sous-préfecture de Mulhouse**

Arrêté du 5 novembre 2018 portant autorisation d'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent année 2018 à MULHOUSE **24**

Arrêté du 6 novembre 2018 portant constitution de l'AFUA "rue des champs" à Michelbach le haut **26**

Arrêté du 6 novembre 2018 portant dissolution de l'AFUA "Ritty" à Village-Neuf **28**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Décision tarifaire n°2018-1887 du 31 octobre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour - ESAT de l'AFAPEI Bartenheim – 680004629	<b>30</b>
Décision tarifaire n°2018-1888 du 31 octobre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour - la MAS de l'AFAPEI Bartenheim – 680013794	<b>33</b>
Décision tarifaire n°2018-1889 du 31 octobre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour - IME de l'AFAPEI Bartenheim – 680000452	<b>36</b>
Décision tarifaire n°2018-1891 du 05 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour – SSIAD APAMAD MULHOUSE	<b>39</b>
Décision tarifaire n°2018-1892 du 5 novembre 2018 de l'IME Jacques Hochner THANN – 680000163	<b>42</b>
Décision tarifaire n° 2018-1893 du 5 novembre 2018 du FAM Maison Emilie MALMERSPACH – 680017936	<b>46</b>
Décision tarifaire n°2018-1894 du 05 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour – EHPAD de BOLLWILLER	<b>48</b>
Décision tarifaire n°2018-1895 du 5 novembre 2018 du SESSAD les Enfants d'Abord THANN	<b>50</b>
Décision tarifaire n° 2018-1896 du 5 novembre 2018 de l'ESAT du Rangen THANN – 680012721	<b>53</b>
Décision tarifaire n°2018-1897 du 5 novembre 2018 de l'IME Les Ecureuils RIESPACH – 680000205	<b>56</b>
Décision tarifaire n°2018-1898 du 5 novembre 2018 de la MAS Edith Dorner RIESPACH – 680017472	<b>59</b>
Décision tarifaire n°2018-1900 du 5 novembre 2018 du SAMSAH MULHOUSE – 680018108	<b>62</b>
Décision tarifaire n°2018-1901 du 5 novembre 2018 du CMPP COLMAR – 680002060	<b>64</b>
Décision tarifaire n°2018-1902 du 5 novembre 2018 de l'IDS le Phare ILLZACH - 680000064	<b>67</b>
Décision tarifaire n°2018-1912 du 06 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour– EHPAD Blanche Castille ST LOUIS	<b>72</b>
Décision tarifaire n°2018-1913 du 06 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour– SSIAD APS MULHOUSE	<b>75</b>
Décision tarifaire n°018-1914 du 06 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour– SSIAD ASAME MULHOUSE	<b>79</b>
Décision tarifaire n°2018-1915 du 06 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour – SSIAD MASEVAUX	<b>83</b>
Décision tarifaire n°2018-1916 du 06 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour – EHPAD BERGHEIM	<b>86</b>
Décision tarifaire n°2018-1917 du 06 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour EHPAD Lertzbach ST LOUIS	<b>89</b>
Décision tarifaire n°2018-1918 du 06 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour – EHPAD BELLEMAGNY	<b>92</b>
Décision tarifaire n°2018-1919 du 06 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour – EHPAD MOOSCH	<b>95</b>

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1378 du 6 novembre 2018 portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en raison de la tenue de la cérémonie inaugurale de l'Historial franco-allemand de la Grande Guerre du Hartmannswillerkopf	<b>98</b>
Arrêté du 5 novembre 2018 prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 et limitant provisoirement certains usages de l'eau pour la zone d'alerte Mossig, Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette	<b>101</b>
Arrêté du 5 novembre 2018 prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 et limitant provisoirement certains usages de l'eau dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique	<b>105</b>
Arrêté du 5 novembre 2018 prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 et limitant provisoirement certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte Ill amont	<b>109</b>
Arrêté n°2018-1379 du 7 novembre 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Geiswasser, Heiteren, Nambshiem et Obersaasheim	<b>113</b>
Arrêté n°021-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de BURNHAUPT LE BAS	<b>121</b>
Arrêté n°022-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de BURNHAUPT LE HAUT	<b>123</b>
Arrêté n°023-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'occupation des sols de la commune de SOPPE LE BAS	<b>125</b>
Arrêté n°024-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de BILTZHEIM	<b>127</b>
Arrêté n°025-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de DANNEMARIE	<b>129</b>
Arrêté n°026-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de DIDENHEIM	<b>131</b>
Arrêté n°027-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de GRIESBACH AU VAL	<b>133</b>
Arrêté n°028-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de GUNDOLSHEIM	<b>135</b>
Arrêté n°029-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de HAGENTHAL LE HAUT	<b>137</b>
Arrêté n°030-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de HINDLINGEN	<b>139</b>
Arrêté n°031-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de HOLTZWHR	<b>141</b>
Arrêté n°032-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de HOMBURG	<b>143</b>
Arrêté n°033-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de KOESTLACH	<b>145</b>
Arrêté n°034-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de LUTTERBACH	<b>147</b>

Arrêté n°035-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de MORSCHWILLER LE BAS	<b>149</b>
Arrêté n°036-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de MULHOUSE	<b>151</b>
Arrêté n°037-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de OLTINGUE	<b>153</b>
Arrêté n°038-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de PETIT LANDAU	<b>155</b>
Arrêté n°039-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de PULVERSHEIM	<b>157</b>
Arrêté n°040-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de RIBEAUVILLE	<b>159</b>
Arrêté n°041-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de SCHWEIGHOUSE THANN	<b>161</b>
Arrêté n°042-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de SOULTZ	<b>163</b>
Arrêté n°043-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de SOULTZBACH LES BAINS	<b>165</b>
Arrêté n°044-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de TURCKHEIM	<b>167</b>
Arrêté n°045-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de VIEUX FERRETTE	<b>169</b>
Arrêté n°046-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de WIHR AU VAL	<b>171</b>
Arrêté n°047-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de WINTZENHEIM	<b>173</b>
Arrêté n°048-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de HESINGUE	<b>175</b>
Arrêté n°049-BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de BIESHEIM	<b>177</b>
Arrêté du 5 novembre 2018-0089-BER portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Larger SARL à SAINT-LOUIS	<b>179</b>
Arrêté du 5 novembre 2018-0090-BER portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Champion SARL à MUNSTER	<b>181</b>
Arrêté du 5 novembre 2018-0091-BER portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Champion SARL à MULHOUSE	<b>183</b>
Arrêté du 5 novembre 2018-0092-BER portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Champion SARL à MULHOUSE	<b>185</b>
Arrêté du 5 novembre 2018-0093-BER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Champion SARL à COLMAR	<b>187</b>
Arrêté du 5 novembre 2018-0094-BER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Larger SARL à SAUSHEIM	<b>189</b>
Arrêté du 06 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association Thur Ecologie Transport au titre de la protection de l'environnement	<b>191</b>

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature du 5 novembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal d'un responsable de pole contrôle expertise **193**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté portant nomination des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement **195**

Arrêté n°2018/49 du 9 novembre 2018 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales (compétences générales) **197**

Arrêté n°2018/50 du 9 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des unités départementales **202**

Arrêté n°2018/51 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale (compétences générales) **207**

Arrêté n°2018/52 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale **211**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2018/G-111 modifiant l'arrêté n°2018/G-90 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial – session 2019 **215**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER  
MW

**ARRÊTÉ n°2018-311 du 7 novembre 2018**

**portant abrogation de l'autorisation de création d'une chambre funéraire à Masevaux-Niederbruck, (5, Fossé des Flagellants) par la société civile immobilière dénommée « B.S. Investissement »**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188 du 7 juillet 2017 autorisant la société civile immobilière dénommée « B.S. Investissement », représentée par ses gérants MM. Thierry Bitsch et Christian Schieber et dont le siège social est situé au 9, rue Basse à Burnhaupt-le-Haut (68520) à créer une chambre funéraire dans une ancienne maison d'habitation à réhabiliter située au 5, rue des Flagellants à Masevaux-Niederbruck (parcelle cadastrée 68+238/73 - section 1) ;
- Vu la lettre en date du 30 octobre 2018 par laquelle les gérants de la SCI précitée informent le préfet du Haut-Rhin que le projet de création de la chambre funéraire en question est abandonné ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre un terme à l'instruction du dossier administratif de demande de création et d'exploitation de la chambre funéraire susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2017-188 du 7 juillet 2017 autorisant la société civile immobilière dénommée « B.S. Investissement » (RCS TI Mulhouse n°825 390 552), représentée par ses gérants MM. Thierry Bitsch et Christian Schieber et dont le siège social est situé au 9, rue Basse à Burnhaupt-le-Haut (68520) à créer une chambre funéraire dans une ancienne maison d'habitation à réhabiliter située au 5, rue des Flagellants à Masevaux-Niederbruck.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Masevaux-Niederbruck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*Signé*  
Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

**du 06 novembre 2018 portant modification des compétences exercées par le SIVOM du Canton de Wintzenheim et approbation des statuts modifiés du SIVOM**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 – 320 – 2 du 16 novembre 2011 portant approbation des statuts actualisés du SIVOM du Canton de Wintzenheim, et les arrêtés préfectoraux n°2011-354-2 du 19 décembre 2011, n°2011-363-3 du 23 décembre 2011, n° 2013-148-0015 du 28 mai 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant retrait de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération du SIVOM du Canton de Wintzenheim ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du SIVOM du Canton de Wintzenheim (27 août 2018), le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (10 octobre 2018) et les conseils municipaux d'Eguisheim (12 septembre 2018), Herrlisheim-près-Colmar (9 octobre 2018), Husseren-les-Châteaux (4 septembre 2018), Obermorschwihr (15 octobre 2018), Turckheim (18 septembre 2018), Voegtlinshoffen (11 octobre 2018), Walbach (18 septembre 2018), Wettolsheim (19 octobre 2018), Wintzenheim (28 septembre 2018) et Zimmerbach (24 septembre 2018) ont approuvé la modification des statuts du SIVOM du Canton de Wintzenheim, portant notamment sur la substitution de la compétence « animation du territoire » à la compétence « affaires tourisme » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Les statuts modifiés du SIVOM du Canton de Wintzenheim, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM du Canton de Wintzenheim, le président de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et

Châteaux » et les maires des communes membres du SIVOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe Marx

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

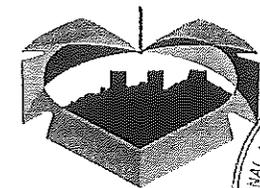
Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
du

6 NOV. 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 3 SEP. 2018



CANTON DE WINTZENHEIM  
entre vignobles et châteaux



Pour copie, conforme  
Wintzenheim, le .....2-8-AOÛT-2018  
La Présidente

Le Directeur Général  
des services du SIVOM  
Sven BACHERT

## SYNDICAT MIXTE

### SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM

#### STATUTS

#### PREAMBULE

A l'occasion de sa réunion du 27 août 2018 le Comité Directeur du Syndicat Mixte dénommé SIVOM du Canton de Wintzenheim a décidé de mettre à jour les statuts approuvés du SIVOM datés du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Les nouveaux statuts prennent en compte :

- le retrait au sein du SIVOM de Colmar Agglomération ( CA )
- la reprise de la compétence «Tourisme» par la Communauté de Communes Pays de Rouffach,Vignobles et Châteaux ( CCPAROVIC ) et CA, et la suppression de cette compétence.
- la reprise de la compétence « Aménagement de l'espace et développement économique » par la CC PAROVIC et CA, et la suppression de cette compétence.
- l'extension des compétences du SIVOM à une nouvelle compétence optionnelle «animation du territoire» qui se substitue à la compétence «Tourisme» et qui se décline en l'édition du guide annuel des manifestations des communes membres et autres documents informatifs, gestion des circuits de randonnées et de loisirs.
- la modification de la composition du comité syndical et de la répartition des contributions.

#### ARTICLE 1 : DENOMINATION DES MEMBRES

En application des articles L 5211-1 à L5211-27 et L 5212-1 à L5212-34 et L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et groupements de communes suivants :

EGUISHEIM – HERRLISHEIM – HUSSEREN-LES-CHATEAUX- OBERMORSCHWIHR-TURCKHEIM-VOEGLINSHOFFEN-WALBACH-WETTOLSHEIM-WINTZENHEIM-ZIMMERBACH, la communauté de communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (pour les communes de Eguisheim, Voegtlinshoffen, Obermorschwihr, Husseren-les-Châteaux, au titre de la compétence RELAIS

ASSISTANTS MATERNELS), un syndicat mixte qui prend la dénomination : Syndicat Mixte – Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Canton de Wintzenheim ci-après désigné « SIVOM du Canton de Wintzenheim ».

## ARTICLE 2 : OBJET

Le SIVOM est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel pour les 3 groupes d'intervention suivants :

### Section 1 : affaires scolaires

Le SIVOM soutient certaines activités au niveau du Collège Jacques Prévert de Wintzenheim et collège Lazare de Schwendi d'Ingersheim.

Le SIVOM intervient pour tous travaux relatifs aux installations sportives du COSEC. Le SIVOM assure, par délégation du Conseil Régional, le service de ramassage scolaire en direction des collèges Jacques Prévert et Lazare de Schwendi d'Ingersheim. Il assure également la prise en charge des transports dans le cadre des regroupements pédagogiques intercommunaux des communes du Canton.

Le SIVOM soutient le fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) et la classe inclusion scolaire (CLIS) implantés à Wintzenheim pour les élèves des communes du Canton, membres de la section scolaire.

### Section 2 : animation du territoire

Le SIVOM soutient l'animation du territoire par l'édition du guide annuel des manifestations des communes adhérentes et autres documents informatifs, la gestion des circuits de randonnées et de loisirs.

### Section 3 : gestion et animation d'un relais d'assistants maternels (RAM)

Le SIVOM assure l'animation et la gestion du RAM.

Le RAM organise pour les assistants maternels des temps de rencontre, d'échanges et de pratiques, dans le but d'améliorer la qualité de leur accueil et de rompre l'isolement dû à la profession exercée essentiellement au domicile des professionnels.

Le RAM propose également des temps d'animation comme l'éveil corporel ou musical.

Le RAM n'est pas un lieu de garde d'enfants, ni un employeur d'assistants maternels. Pour les parents, le RAM est un espace d'écoute et d'information. L'animatrice du RAM accompagne les familles dans la recherche du mode de garde le plus approprié à leurs besoins et apporte les éléments informatifs concernant l'emploi d'un assistant maternel agréé.

Le RAM répond aux besoins d'information des familles, d'animation et de la professionnalisation pour les assistants maternels.

## ARTICLE 3 : TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

La gestion de ces trois activités est assurée de manière distincte, la section scolaire étant la principale. Toutefois, l'adoption des présents statuts vaut transfert automatique des compétences des communes au SIVOM pour les sections auxquelles elles adhèrent.

Une commune ou groupement de communes peut adhérer au SIVOM pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (art L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au SIVOM par chacune des communes ou groupement membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des sections de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
- le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du conseil du groupement membre est devenue exécutoire.
- la nouvelle répartition des contributions des communes ou groupements membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Directeur.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président du groupement membre au Président du SIVOM. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

Chacune des sections de compétence à caractère optionnel défini à l'article 2 ne peut être reprise au SIVOM qu'après accord du Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le retrait prend effet à la date fixée par le Comité. Les modalités de reprise sont définies par le Comité-Directeur notamment en ce qui concerne le service de la dette des emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence reprise. La collectivité qui reprend une compétence continuera à supporter une part de la dette. La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire ou le Président(e) du groupement de communes au Président du Syndicat. Celui-ci informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

#### **ARTICLE 4 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES - RETRAIT**

L'adhésion d'une commune ou d'un regroupement de communes au SIVOM et son retrait se fait dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET DISSOLUTION**

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée et ne peut-être dissout que dans les conditions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront répartis entre les collectivités membres en fonction de leurs contributions.

#### ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège du SIVOM est fixé au 3, rue Aloyse Meyer à Wintzenheim dans les locaux du SIVOM. Le Comité Directeur se réunit en principe au siège, mais des séances pourront se tenir dans les communes membres.

#### ARTICLE 7 : ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Les organes du syndicat sont:

- le Comité Directeur
- le Bureau
- le Président

#### ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque commune et communauté de communes de moins de 5000 habitants, élit 2 délégués titulaires et 2 suppléants; celles de 5000 habitants et plus, 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

Il est précisé qu'une communauté de communes ne représente que la population des communes concernées auxquelles elle s'est substituée.

Pour les affaires d'ordre général, tous les délégués prennent part au vote. Dans ce cas, le nombre de voix, dont dispose chaque délégué est pondéré en fonction du nombre de compétences transférées au syndicat par la commune ou la communauté qu'il représente (par exemple : 2 voix pour 1 délégué d'un membre ayant transféré 2 compétences).

Pour les affaires concernant chacune des sections ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence en question au syndicat.

#### ARTICLE 9 : TRESORIER

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal à la Trésorerie Colmar Municipale.

#### ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit son bureau qui se compose :

- d'un président(e)
- d'un ou plusieurs vice-président(e) conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- de quatre assesseurs

#### ARTICLE 11 : COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus notamment :

- il établit le règlement intérieur,

- il autorise le Président à faire tous actes, achats, aliénations, investissements reconnus nécessaires, à passer tous les contrats et marchés liés à la poursuite de l'objet du syndicat.

Dans sa mission d'administration, le Comité est compétent pour :

- l'élection du bureau,
- l'examen des données financières et l'approbation des budgets primitifs et supplémentaires, les autorisations spéciales.
- la vérification des comptes administratifs du Président et comptes de gestion du Receveur.

Un exemplaire des budgets et des comptes administratifs sera adressé aux membres du Comité.

Le Comité peut créer en son sein les commissions qui lui semblent utiles.

Le Comité peut, pendant la durée de son mandat, renvoyer au Bureau, ensemble ou séparément, le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, délégation dont il fixe les limites, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 12 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres y assiste. Sinon, suite à la deuxième convocation avec le même ordre du jour et au moins à 15 jours d'intervalle de la première, le Comité peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués. En dehors des délégués, aucun représentant des collectivités affiliées n'a pouvoir de vote. Un membre du Comité, empêché, peut donner à un autre membre du Comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf dans les cas du scrutin secret.

La présidence du Comité incombe au Président et en son absence aux Vice-présidents, dans l'ordre du tableau.

#### ARTICLE 13 : COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau prépare les travaux des commissions, du Comité et conduit les affaires du Comité notamment entre les sessions de ce dernier.

Il décide des questions particulières pour lesquelles il a reçu délégation réglementaire par le Comité dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présidence du Bureau est assurée par son Président ou, en son absence, par les Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

#### ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président, élu conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts, représente le Syndicat. Il assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau dans le cadre des compétences respectives. C'est à lui qu'incombe la direction des affaires courantes.

Il pourra déléguer une partie de ses fonctions nettement définies aux Vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-présidents dans l'ordre du tableau assureront les fonctions de celui-ci avec les mêmes droits et obligations pour ce qui honore les affaires courantes.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

#### ARTICLE 15 : REUNION DU COMITE

Le Président peut convoquer le Comité chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il doit aussi le faire à la demande d'un tiers des membres du Bureau. La convocation est fixée par écrit, avec indication de l'ordre du jour et avec délai d'au moins cinq jours. Le délai est réduit à 24 heures en cas d'urgence.

#### ARTICLE 16 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Il fixe notamment les conditions précises de fonctionnement des organes du syndicat et l'étendue de leurs attributions respectives.

#### ARTICLE 17 : BUDGET

Le Syndicat établira un budget primitif et, en cas de besoin, un budget supplémentaire ou des décisions modificatives. Un budget principal se rapportant à la gestion scolaire, un budget annexe se rapportant à la gestion « animation du territoire », et un budget annexe pour le RAM seront établis conformément aux dispositions de l'article 10 et incorporés dans le budget du syndicat. Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses relatives à son fonctionnement et aux travaux qu'il exécute dans le cadre de sa mission propre. Il assure en outre les dépenses de personnel, du secrétariat, d'achats, de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles qu'il acquiert.

Il est précisé que les budgets de chacune des compétences devront être impérativement équilibrés par les contributions des communes membres et autres recettes propres à chacune des compétences.

#### ARTICLE 18 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Les modalités de participation financière des collectivités membres seront établies comme suit:

- Pour le scolaire: la contribution des collectivités est déterminée au prorata de la population totale de chaque commune. Le chiffre de la population à retenir est celui déterminée par les recensements successifs qui sont officiellement publiés par l'INSEE.
- Pour «l'animation du territoire»: la contribution des collectivités est déterminée au prorata de la population totale de chaque commune. Le chiffre de la population à retenir est celui déterminé par les recensements successifs qui sont officiellement publiées par l'INSEE.
- Pour le RAM: les dépenses de fonctionnement seront réparties au prorata du nombre d'assistants maternels des communes. Le nombre d'assistants retenu par commune sera celui enregistré au centre médico-social de Colmar, à charge pour chaque municipalité de le vérifier et de l'actualiser.

Le budget principal du SIVOM est porté par la section scolaire, qui pourvoit aux principales dépenses.

Chaque commune ou groupement de communes supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences optionnelles qu'il transfère au SIVOM dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences.

#### **ARTICLE 19 : FORMALITES**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

**du 07 novembre 2018 portant modification de l'objet du syndicat et approbation des statuts modifiés du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721- 1 et suivants ;
- VU** les statuts du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim, et notamment son article 11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 960313 du 5 mars 1996 portant création du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-155-4 du 3 juin 2004 portant extension approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim et les conseils municipaux des communes d'Algolsheim (14 septembre 2018), Andolsheim (10 septembre 2018), Artzenheim (27 août 2018), Balgau (4 septembre 2018), Baltzenheim (20 septembre 2018), Biesheim (2 octobre 2018), Durrenentzen (14 septembre 2018), Fortschwihr (30 août 2018), Geiwasser (3 septembre 2018), Grussenheim (11 septembre 2018), Guémar (15 octobre 2018), Heiteren (4 septembre 2018), Houssen (7 septembre 2018), Ingersheim (17 octobre 2018), Jebnheim (1<sup>er</sup> octobre 2018), Kunheim (13 septembre 2018), Obersaasheim (10 septembre 2018), Ostheim (21 septembre 2018), Porte du Ried (13 septembre 2018), Sainte-Croix-en-Plaine (5 septembre 2018), Sundhoffen (24 septembre 2018), Urschenheim (28 septembre 2018), Wickerschwihir (10 septembre 2018) et Widensolen (18 septembre 2018) ont approuvé la modification de l'objet du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim et les statuts modifiés ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 11 des statuts du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim, les modifications statutaires sont approuvées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et par au moins deux tiers des adhérents, et que ces conditions sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 « Objet du syndicat » des statuts du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim est rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet la mutualisation des opérations de débardage, transport et tri de tout ou partie du bois d'œuvre issu des forêts relevant du régime forestier appartenant aux propriétaires adhérents, en vue de son regroupement sur le parc à grumes. Il prend en charge l'ensemble des dépenses communes de débardage, transport et prestations annexes sur le parc permettant la commercialisation ultérieure des produits dans les meilleures conditions. »

**Article 2** – L'article 6 « Le bureau » des statuts du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim est rédigé comme suit :

« Le comité syndical élit parmi les membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux autres membres. Le bureau ainsi que les communes concernées sont informés chaque année par l'ONF des conditions et modalités de commercialisation des bois d'œuvre. Le président représente le comité et dirige le bureau. »

**Article 3** – L'article 10 « Clause technique concernant le transfert de propriété des bois » des statuts du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim est supprimé.

**Article 4** – Les statuts modifiés du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim, les maires des communes membres, le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Colmar et le président du consistoire de l'église luthérienne de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 07 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe Marx

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC A GRUMES  
D'ANDOLSHEIM**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur.

**Siège : Mairie d'ANDOLSHEIM (03 89 71 99 31)**

**STATUTS**

**TITRE 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

**Article 1 : Création du syndicat**

En application de l'article L572-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte entre :

- les communes de : Algolsheim, Andolsheim, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Durrenentzen, Fortschwih, Geiswasser, Grussenheim, Guémar, Heiteren, Holtzwihr, Houssen, Ingersheim, Jebnheim, Kunheim, Obersaasheim, Ostheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Urschenheim, Widensolen, Wickerschwih
- le Consistoire Protestant de Colmar
- les Hôpitaux Civils de Colmar,

tous propriétaires de forêts soumises au régime forestier et désignés ci-après « les adhérents ».

Le syndicat prend le nom de « syndicat de gestion du parc à grumes d'Andolsheim » (SGPAGA). Il est constitué pour une durée de 50 ans.

Son siège est fixé à la mairie d'Andolsheim.

**Article 2 : Objet du syndicat**

Le syndicat mixte a pour objet la mutualisation des opérations de débardage, transport et tri de tout ou partie du bois d'œuvre issu des forêts relevant du régime forestier appartenant aux propriétaires adhérents, en vue de son regroupement sur le parc à grumes. Il prend en charge l'ensemble des dépenses communes de débardage, transport et prestations annexes sur le parc permettant la commercialisation ultérieure des produits dans les meilleures conditions.

**Article 3 : Admission de nouveaux membres – retrait**

Des établissements et collectivités autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par le comité syndical et consultation des membres du syndicat dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue suivant la même procédure, le comité fixant en accord avec la collectivité intéressée les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

## **TITRE 2 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 4 : Composition du comité**

Le syndicat est administré par un comité composé de deux membres délégués par chacune des collectivités associées (un titulaire et un suppléant). Les délibérations du comité sont régies par les règles applicables aux délibérations du conseil municipal.

### **Article 5 : Rôle et pouvoir du comité**

Le comité dresse le budget de l'exercice et fixe annuellement les modalités de fonctionnement. Il vérifie et approuve les comptes de gestion de l'exercice.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que le bureau ou le président le juge nécessaire.

Le comité convient avec l'Office National des Forêts des modalités de son intervention nécessaire au fonctionnement technique et administratif du syndicat.

### **Article 6 : Le bureau**

Le comité syndical élit parmi les membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux autres membres.

Le bureau ainsi que les communes concernées sont informés chaque année par l'ONF des conditions et modalités de commercialisation des bois d'œuvre. Le président représente le comité et dirige le bureau.

## **TITRE 3 : BUDGET ET COMPTABILITE**

### **Article 7 : Budget**

Les ressources du syndicat seront notamment constituées par :

- les redevances correspondant aux services rendus
- les subventions de l'Etat et autres collectivités
- dons et legs
- emprunts

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais de fonctionnement du syndicat
- les salaires et prestations diverses, y compris le transport des bois et le débardage
- les dépenses exceptionnelles

### **Article 8 : Affectation des résultats**

Les dépenses sont réparties par commune :

- au prorata des volumes pour les dépenses de fonctionnement
- au prorata des recettes pour les frais de gestion

Les recettes sont réparties au prorata des volumes et selon le prix de vente de chaque lot de bois.

---

### **Article 9 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent au syndicat, dont la comptabilité est confiée à Monsieur le receveur-percepteur de la trésorerie municipale de Colmar à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 10 : Modification des statuts**

Les délibérations relatives aux modifications ultérieures des statuts sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ces modifications devront ensuite être approuvées par au moins 2/3 des adhérents.

### **Article 11 : Dissolution**

Le syndicat ne pourra être dissout que sur consentement mutuel des adhérents.

### **Article 12 :**

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le syndicat sera soumis aux règles édictées par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de l'adhésion au syndicat.

---





PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE  
Bureau des Affaires Communales  
et de la Réglementation  
Affaire suivie par : Mme Sylvie Dupont  
☎ 03 89 33 45 03  
✉ [sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr](mailto:sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr)

## ARRETE DU 05 NOV. 2018

portant ouverture des commerces  
les dimanches de l'Avent à Mulhouse  
ANNEE 2018

LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE

- VU le code du travail et notamment son article L 3134-4,
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle),
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,
- VU la demande du 26 juillet 2018 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin,
- VU les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre de la procédure de concertation engagée,
- VU l'avis émis par Mme le maire de la Ville de Mulhouse en date du 24 août 2018,
- VU l'avis émis par M. le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Grand Est en date du 10 août 2018,

CONSIDERANT l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël de Mulhouse,

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

## ARRETE

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- le dimanche 2 décembre 2018 de 14h00 à 18h30 ;
- le dimanche 09 décembre 2018 de 14h00 à 18h30 ;
- le dimanche 16 décembre 2018 de 10h00 à 19h00 ,
- le dimanche 23 décembre 2018 de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel appelé à travailler les quatre dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 4h30 les dimanches 2 et 9 décembre, 9h00 le dimanche le 16 décembre et 10h00 le dimanche le 23 décembre 2018.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre 2018, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs précité.



Le sous-préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE



PREFET DU HAUT-RHIN

**SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE**  
Bureau des affaires communales  
et de la réglementation

**A R R E T E**  
**du 6 novembre 2018**

autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue des Champs » située à Michelbach le Haut, au lieu dit «Am Mittelweg Ob Butscheltgass et Niedere Hofaecker», section 02, parcelles n° 8,9,10,11,16 et n°12,13,161,162,132,133 pour partie, section 16 n° 87, 184 à 193 pour partie ainsi qu'une partie du chemin rural et une partie de la rue des Champs

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2016 – 1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;
- VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) «Rue des Champs» à MICHELBACH LE HAUT, transmises par la Sàrl Theodolite ;
- VU la décision du conseil municipal de la commune de MICHELBACH LE HAUT du 26 mars 2018 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 3 juillet 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 7 juin 2018 ;
- VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 17 septembre 2018 au 8 octobre 2018 par arrêté préfectoral du 21 août 2018 ;
- VU le résultat de ladite enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 15 octobre 2018 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 26 octobre 2018 réceptionné le 29 octobre 2018;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des actes de notification, que la majorité qualifiée des propriétaires adhère à l'AFUA ;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue des Champs» ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Michelbach le Haut au lieu dit «Am Mittelweg Ob Butscheltgass et Niedere Hofaecker», section 02, parcelles n° 8,9,10,11,16 et n°12,13,161,162,132,133 pour partie, section 16 n° 87, 184 à 193 pour partie ainsi qu'une partie du chemin rural et une partie de la rue des Champs.

**Article 2** : Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le comptable de la trésorerie de Saint-Louis est nommé receveur de l'association ainsi constituée.

**Article 4** : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de Michelbach le Haut et un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour notification aux propriétaires concernés, membres de l'AFUA «Rue des Champs»,
- pour exécution à M. le maire de Michelbach le Haut et à M. le trésorier de Saint-Louis,
- pour information à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

Fait à Mulhouse le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Mulhouse,

signé

Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation

**A R R E T E**  
**du 6 novembre 2018**

**portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée  
AFUA «Ritty» à VILLAGE-NEUF**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011, autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Ritty» ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Village-Neuf ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, portant remembrement des terrains situés dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Ritty» à Village-Neuf ;
- VU le résultat de la consultation des propriétaires réalisée par écrit le 9 août 2017, d'où il ressort que 29 propriétaires ont répondu favorablement et 29 propriétaires n'ont pas répondu et 4 propriétaires ont voté contre la dissolution. Par conséquent, la majorité qualifiée est acquise conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 citée ci-dessus.
- VU le compte-rendu de la réunion du conseil des syndics de l'AFUA « Ritty » du 19 juin 2018 approuvant la dissolution de l'AFUA et le courrier du président du 8 octobre 2018 concernant la destination de l'actif ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 12 octobre 2018 ;
- VU l'avis du comptable des finances publiques, Trésorier de Saint-Louis, réceptionné le 9 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de MULHOUSE ;

## ARRETE :

Article 1er: Est dissoute l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Ritty» ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Village-Neuf et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées.

Article 2 : Les actifs financiers de l'AFUA, d'un montant de 2 456 455,59 €, sont versés:

- au budget de la commune de Village-Neuf pour la voirie, les réseaux, l'éclairage public (1 390 278€) ;
- La commune de Village-Neuf sera destinataire du réseau d'assainissement (598 646,28 €) qui sera mis à la disposition de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence assainissement ;
- La commune de Village-Neuf sera destinataire du réseau d'adduction d'eau potable (377 963,36€) qui sera mis à la disposition du syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs dans le cadre du transfert de la compétence eau ;
- La commune de Village-Neuf sera destinataire du réseau gaz (89 567,95€) qui sera mis à la disposition du syndicat intercommunal pour l'alimentation en gaz naturel des communes de Huningue, Saint-Louis, Hégenheim et Village-Neuf dans le cadre du transfert de la compétence.

Article 3: Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Saint-Louis.

Article 4 : Les prescriptions propres à l'opération, approuvées par l'arrêté préfectoral de remembrement du 22 mars 2012 deviennent caduques, conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du code de l'urbanisme, au terme de dix années à compter de cet arrêté, si, à cette date, le périmètre de l'association est couvert par un PLU ou un document en tenant lieu.

Article 5: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 6: copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution, à
  - . M. le président de l'AFUA «Ritty», M. le Trésorier de Saint-Louis, M. le Maire de Village-Neuf
- pour information, à
  - . M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Mulhouse le 6 novembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mulhouse

signé

Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1887 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
L'ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  - VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
  - VU l'arrêté en date du 25/04/2014 portant renouvellement de la structure ESAT dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM(680004629) sise 24, R DE HUNINGUE, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM(680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1154 en date du 23/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 397 816.14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 419.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	940 815.00
	- dont CNR	1000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 871.00
	- dont CNR	25 329.00
	Reprise de déficits	118 074.14
	TOTAL Dépenses	1 474 179.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 397 816.14
	- dont CNR	26 329.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 377.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 986.00
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	1 475 179.14

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 484.68 €. Le prix de journée est de 64.51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2019 : 1 253 413.00 € (douzième applicable s'élevant à 104 451.08 €).
- Prix de journée de reconduction : 57.84 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 31 octobre 2018

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1888 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018  
DE LA MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure MAS, dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1153 en date du 23/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM – 680013794 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018 au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 254 869.93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	598 352.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 481 319.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	458 764.00
	- dont CNR	43000.00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	3 538 435.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 254 869.93
	- dont CNR	43 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	233 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 543.00
	Reprise d'excédents	29 502.07
	TOTAL Recettes	3 538 435.00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 239.16 €. Soit un prix de journée globalisé de 211.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 3 674 705.00 € (douzième applicable s'élevant à 306 225.42 €).

- prix de journée de reconduction de 238.22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 31 octobre 2018

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1889 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018  
DE L'IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  - VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
  - VU l'arrêté en date du 26/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM, et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1152 en date du 23/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 502 325.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 470.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 149 989.00
	- dont CNR	3 122.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 014.00
	Reprise de déficits	-
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 873 473.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 502 325.00
	- dont CNR	3 122.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 941.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	332 207.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 873 473.00</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 527,08 €. Soit un prix de journée globalisé de 127.97 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 831 410.00 € (douzième applicable s'élevant à 235 950.83 €).
- prix de journée de reconduction de 144.80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 31 octobre 2018

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LEPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1891 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU  
SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU la décision de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est du 28/09/2017 portant autorisation d'extension de 139 à 144 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) APAMAD, site de Mulhouse (680010378) sise 75, ALL GLUCK, 68060, MULHOUSE géré par l'entité dénommée APAMAD (680018199), portant la capacité totale du SSIAD APAMAD multisite à 241 places Considérant la décision tarifaire initiale n°616 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE – 680010378 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2018-1010 en date du 10/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE – 680010378.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 007 851.00 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 972 687.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 247 723.92 €).  
Le prix de journée est fixé à 34.22 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 164.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 930.33 €).  
Le prix de journée est fixé à 32.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 273.76
	- dont CNR	35 620.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 293 437.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 870.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	3 052 582.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 007 851.00
	- dont CNR	35 620.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 967.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 764.00
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	3 052 582.00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 2 972 231.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 937 067.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 244 755.58 €). Le prix de journée est fixé à 33.81 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 35 164.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 930.33 €). Le prix de journée est fixé à 32.11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 05/11/2018

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1892 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018 DE L'IME JACQUES HOCHNER – 680000163

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, R VICTOR SCHMIDT, 68801, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1158 en date du 18/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER - 680000163 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 736 390.00 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 798.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 257 388.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 274.00
	- dont CNR	40 554.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 821 460.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 736 390.00
	- dont CNR	40 554.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 735.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 335.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	1 821 460.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 699.17 €. Soit un prix de journée globalisé de 176.91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2019: 1 735 836.00 €.(douzième applicable s'élevant à 144 653.00 €.)  
- prix de journée de reconduction de 176.86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5            Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé : Pierre LESPINASSE



DECISION TARIFAIRE N° 2018-1893 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE -  
680017936

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2007 de la structure FAM dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) sise 20, R DES ECOLES, 68550, MALMERSPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1155 en date du 18/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE - 680017936.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 454 003.00€ au titre de 2018, dont 15 613.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 833.58€.
- Soit un forfait journalier de soins de 62.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 438 390.00€ (douzième applicable s'élevant à 36 532.50€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 60.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1894 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON - 680013695

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON (680013695) sise 4, R DE LA SYNAGOGUE, 68540, BOLLWILLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON (680013687) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0059 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON - 680013695.

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 738 476.0 0€ au titre de 2018, dont 13 543.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 539.67 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 476.00	35.35

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 724 933.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 933.00	34.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 411.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON (680013687) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, 05/11/2018

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1895 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD LES ENFANTS D'ABORD – 680017357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1157 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 405 264.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 189.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 928.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 528.00
	- dont CNR	13 919.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	412 645.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 264.00
	- dont CNR	13 919.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 859.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 522.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	412 645.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 772.00€. Le prix de journée est de 172.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 391 345.00€ (douzième applicable s'élevant à 32 612.08€)
- prix de journée de reconduction : 166.96€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680017357) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1896 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
L'ESAT DU RANGEN – 680012721

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) sise 37, R DES PELERINS, 68802, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1156 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT DU RANGEN - 680012721 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 706 006.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 222.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 095.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 891.00
	- dont CNR	35 536.00
	Reprise de déficits	55 329.68
	TOTAL Dépenses	726 537.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	706 006.68
	- dont CNR	35 536.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 687.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 844.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	726 537.68

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 833.89€. Le prix de journée est de 62.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 615 141.00€ (douzième applicable s'élevant à 51 261.75€)
- prix de journée de reconduction : 54.57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1897 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE L'IME LES ECUREUILS - 680000205

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1247 en date du 20/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 680000205 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 092.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 967 818.00
	- dont CNR	89 201.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 444.00
	- dont CNR	140 916.00
	Reprise de déficits	52 863.13
	TOTAL Dépenses	2 861 217.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 763 078.13
	- dont CNR	230 117.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 059.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 861 217.13

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	Internat	Semi-internat
Prix de journée (en €)	391.85	2 939.19

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	Internat	Semi-internat
Prix de journée (en €)	221.30	202.56

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1898 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018  
DE LA MAS EDITH DORNER - 680017472

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1253 en date du 20/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS EDITH DORNER - 680017472 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 856.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 843 844.00
	- dont CNR	69 201.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 036.00
	- dont CNR	118 755.00
	Reprise de déficits	77 515.32
	TOTAL Dépenses	2 737 251.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 493 946.32
	- dont CNR	187 956.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 185.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 737 251.32

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	368.27	284.28

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	190.72	144.88

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1900 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DU SAMSAH CROIX MARINE – 680018108

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) sise 56, GRAND RUE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1166 en date du 18/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE - 680018108.

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 484 792.00€ au titre de 2018, dont 2 394.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 399.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 43.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 482 398.00€ (douzième applicable s'élevant à 40 199.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 42.88€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1901 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DU CMPP COLMAR - 680002060

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP COLMAR (680002060) sise 3, PL DU CAPITAINE DREYFUS, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1246 en date du 20/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CMPP COLMAR - 680002060 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 987.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 134.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 182.57
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	808 304.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 313.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 993.00
	Reprise d'excédents	20 997.47
	TOTAL Recettes	808 304.00

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP COLMAR (680002060) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	Séances
Prix de journée (en €)	134.03

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	Séances
Prix de journée (en €)	119.86

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE » (680000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1902 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LE PHARE - 680000064  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IDS LE PHARE - 680000254  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHARE – 680017464

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1170 en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LE PHARE (680000064) dont le siège est situé 16, R DE KINGERSHEIM, 68312, ILLZACH, a été fixée à 6 541 175.00€, dont 21 634.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 541 175.00 €

- IDS : 708 328 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	Prix de journée (en euros)
60% Déficient Auditif	680 000 254	424 996 €	83,16 €
20% Déficient Visuel	680 000 254	141 666 €	83,16 €
20% TSLOE	680 000 254	141 666 €	83,16 €

Les tarifs journaliers permettent la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

- SESSAD : 5 832 847 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	680 017 464	5 832 847 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 545 097.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 519 541.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 519 541.00 €

- IDS : 708 328 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	Prix de journée (en euros)
60% Déficient Auditif	680 000 254	424 996 €	83,16 €
20% Déficient Visuel	680 000 254	141 666 €	83,16 €
20% TSLOE	680 000 254	141 666 €	83,16 €

Les tarifs journaliers permettent la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

- SESSAD : 5 811 213 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	680 017 464	5 811 213 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 543 295.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LE PHARE (680000064) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, Le 5 novembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE





DECISION TARIFAIRE N° 2018-1912      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE SAINT-LOUIS - 680002185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU            l'arrêté conjoint ARS/CD en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE (680002185) sise 79, AV DU GENERAL DE GAULLE, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLE DE SAINT-LOUIS (680010659) ;
- Considérant    La décision tarifaire initiale n° 2018-0550 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE - 680002185 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 728 704.00 € au titre de l'année 2018, dont 8 050.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 725.33 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	717 850.00	33.80
Hébergement Temporaire	10 854.00	42.40

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 720 654.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 800.00	33.42
Hébergement Temporaire	10 854.00	42.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 054.50 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035, NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT-LOUIS (680010659) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 06/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1913      PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU SSIAD APS REGION MULHOUSE - 680010758

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU            la décision ARS en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) sise 32, R PAUL CEZANNE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) ;
- Considérant    La décision tarifaire initiale n° 2018-0968 en date du 6 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE - 680010758 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 596 933.00 € au titre de l'année 2018, dont 6 873.00 € à titre non reconductible.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 596 933.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 744.42 €).  
Le prix de journée est fixé à 32.71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 070.10
	- dont CNR	6 873.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 949.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 206.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	597 225.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 933.00
	- dont CNR	6 873.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	596 933.00

Dépenses exclues du tarif : 292.10 €

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire à :

- dotation globale de soins 2019 : 590 060.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 590 060.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 171.67 €).
  - Le prix de journée est fixé à 32.33 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035, NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE



DECISION TARIFAIRE N° 2018-1914 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2018  
DU SSIAD ET DE L'ESA ASAME MULHOUSE - 680012762

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU le renouvellement de l'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE (680012762) sise 4, R DES CASTORS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASAME (680013919) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0966 en date du 6 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE (680012762) pour l'exercice 2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 335 093.00 € au titre de l'année 2018, dont 115 862.00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 172 039.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 669.92 €).
- pour l'ESA : 163 054 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 587.83 €).

Le prix de journée est fixé à 31.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD classique :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 015.47
	- dont CNR	115 862.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 362.00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 799.00
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 208 176.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 172 039.00
	- dont CNR	115 862.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	1 172 039.00

Dépenses exclues du tarif : 36 137.47 €

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 262.00
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 492.79
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 203.00
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	210 957.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	163 054.00
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	163 054.00

Dépenses exclues du tarif : 47 903.79 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 1 219 231.00 €

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 056 177.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 014.75 €).
- pour l'ESA : 163 054.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 587.83 €).

Le prix de journée est fixé à 28.31 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAME (680013919) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1915  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2018  
DU SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à a moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/08/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX-NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0967 en date du 6 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 514 381.00 € au titre de 2018, dont 17 297.00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 514 381.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 865.08 €).  
Le prix de journée est fixé à 35.97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 095.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 578.00
	- dont CNR	17 297.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 708.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	514 381.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 381.00
	- dont CNR	17 297.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2019 : 497 084.00 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 497 084.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 423.67 €).  
Le prix de journée est fixé à 34.76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1916 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES BERGHEIM – 680019015

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 13/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019015) sise 21, R DES FRAXINELLES, 68750, BERGHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0541 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019015) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 121 671.00 € au titre de 2018, dont 103 100.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 805.92 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 056 388.00	47.77
PASA	65 283.00	-

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 018 571.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 953 288.00	45.38
PASA	65 283.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 214.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 06/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1917      PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD MAISON DU LERTZBACH SAINT-LOUIS – 680014149

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 10/12/2010 portant autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de la structure EHPAD dénommée MAISON DU LERTZBACH EHPAD (680014149) sise 6, R SAINT DAMIEN, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0532 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée MAISON DU LERTZBACH EHPAD (680014149) ;

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 358 880.00 € au titre de 2018, dont 25 409.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 240.00 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 611.00	45.36
Hébergement Temporaire	54 269.00	48.72

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 333 471.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 202.00	44.48
Hébergement Temporaire	54 269.00	48.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 122.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 06/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1918                    PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE  
L'EHPAD PERE FALLER BELLEMAGNY – 680017407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU            l'arrêté conjoint en date du 08/04/2002 autorisant la régularisation de 30 lits existants et extension de 15 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire de la structure EHPAD dénommée PERE FALLER EHPAD (680017407) sise 6, R DU COUVENT, 68210, BELLEMAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL PERE FALLER (680017381) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0540 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée PERE FALLER EHPAD (680017407) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 717 680.00 € au titre de 2018, dont 28 080.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 806.67 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 412.00	41.23
PASA	55 707.00	-
Hébergement Temporaire	32 561.00	44.36

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 689 600.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	601 332.00	39.39
PASA	55 707.00	-
Hébergement Temporaire	32 561.00	44.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 466.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL PERE FALLER (680017381) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 06/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE L'EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK DE MOOSCH - 680011442

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT-RHIN en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK (680011442) sise 18, R DU GENERAL DE GAULLE, 68690, MOOSCH et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018-0552 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK - 680011442.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 942 141.00 € au titre de 2018, dont 24 051.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 511.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 858.00	37.04
PASA	65 283.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 090.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 807.00	36.02
PASA	65 283.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 507.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035, NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5                    Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2018-1378 du 6 novembre 2018**

**portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier  
et de l'acte de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner  
des dégâts en raison de la tenue de la cérémonie inaugurale de l'Historial  
franco-allemand de la Grande Guerre du Hartmannswillerkopf**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant l'acte de chasse du gibier ou l'acte de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Haut-Rhin ;
- VU** l'ensemble des arrêtés municipaux autorisant l'acte de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin par courrier en date du 5 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les activités liées à la chasse interfèrent avec l'organisation de la cérémonie inaugurale de l'Historial franco-allemand de la Grande Guerre du Hartmannswillerkopf du samedi 10 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la tenue de cette cérémonie revêt un caractère exceptionnel en raison des personnalités qui vont y participer et du calme impératif durant les hommages rendus aux défunts ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants sur les lieux de la cérémonie, ainsi que sur les routes d'accès ;

**SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ; .../...

## ARRÊTE

### Article 1er :

Tout acte de chasse du gibier et tout acte de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit **le samedi 10 novembre 2018, de 12 h à 18 h** sur l'ensemble des lots de chasse communaux, intercommunaux, réservés et domaniaux situés sur tout ou partie des communes qui figurent en annexe (\*) du présent arrêté.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché par les soins du maire dans les communes concernées.

Fait à Colmar, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

(\*) Annexe : 1 liste des communes concernées par l'interdiction temporaire de la chasse.

### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe : Liste des communes concernées par l'interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en raison de la tenue de la cérémonie inaugurale de l'Historial franco-allemand de la Grande Guerre du Hartmannswillerkopf**

BITSCHWILLER LES THANN

HARTMANNSWILLER

JUNGHOLTZ

SOULTZ HAUT-RHIN

STEINBACH

UFFHOLTZ

WATTWILLER

WILLER SUR THUR

WUENHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
service de l'eau, de l'environnement et  
des espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 5 NOV 2018

**prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte Mossig, Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette dans le département du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2, L.2212-5, L2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu** l'avis du comité sécheresse du Haut-Rhin du 24 octobre 2018 ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Considérant** les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;
- Considérant** que cette situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;
- Considérant** que dans ce contexte il convient de maintenir des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'alerte renforcée

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Mesures générales

L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte **Mossig, Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** dans le département du Haut-Rhin est prorogé jusqu'au 3 décembre 2018.

Il s'applique sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1, faisant partie de la zone d'alerte **Mossig, Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** qui reste en situation d'alerte renforcée.

### ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe1** en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le directeur départemental de la sécurité publique,

le président de la chambre d'agriculture d'Alsace

le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

le président de la chambre des métiers d'Alsace

le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ,

le directeur départemental des territoires,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,

le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

**Annexe n°1**

**à l'arrêté du 5 NOV. 2018**  
**prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau**  
**dans le Haut-Rhin**

**Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau**

**Zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette**

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
LIEPVRE [68185] SAINTE-MARIE-AUX-MINES [68298]	ROMBACH LE FRANC [68283]	SAINTE-CROIX-AUX-MINES [68294]

le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
et tous les agents assermentés compétents  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 5 NOV. 2018

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis' followed by a surname that is partially obscured or written in a cursive style.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction départementale des territoires  
service de l'eau, de l'environnement et  
des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 05 NOV. 2018

**prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2, L.2212-5, L2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu** l'avis du comité sécheresse du Haut-Rhin du 24 octobre 2018 ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Considérant** les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;
- Considérant** que cette situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;

**Considérant** que dans ce contexte il convient de maintenir des mesures de restriction d'usages dans les communes de la plaine du Rhin traversées pour un cours d'eau phréatique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Mesures générales

L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau **dans les communes** de la plaine du Rhin **traversées pour un cours d'eau phréatique** dans le département du Haut-Rhin est prorogé jusqu'au 3 décembre 2018.

Il s'applique sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1.

### ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe1** en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le directeur départemental de la sécurité publique,

le président de la chambre d'agriculture d'Alsace

le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

le président de la chambre des métiers d'Alsace

le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

le directeur départemental des territoires,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,

le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
et tous les agents assermentés compétents  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 5 NOV. 2018

Le préfet



**Annexe n°1**

**à l'arrêté du 15 NOV. 2018**  
**prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau**  
**dans le Haut-Rhin**

**Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau pour les prélèvements dans les cours**  
**d'eau phréatiques de la plaine du Rhin**

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
BERGHEIM [68028] BISCHWIHR [68038] COLMAR [68066] FORTSCHWIHR [68095] GRUSSENHEIM [68110]	GUEMAR [68113] HORBOURG-WIHR [68145] ILLHAEUSERN [68153] JEBSEIM [68157] MUNTZENHEIM [68227]	PORTE DU RIED [68143] SAINT-HIPPOLYTE [68296] URSCHENHEIM [68345] WICKERSCHWIHR [68366]



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
service de l'eau, de l'environnement et  
des espaces naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU**

**15 NOV. 2018**

**prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau  
au sein de la zone d'alerte III amont  
dans le département du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 645 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2212-1, 2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R 211-66 à 70 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du Haut-Rhin du 24 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du Haut-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle qui en résulte sur certains bassins versants du département et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

**CONSIDÉRANT** que la situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, il convient de maintenir des mesures de restriction des usages de l'eau progressives sur certains bassins versants du département ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine est prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet-Durée**

L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte III amont dans le département du Haut-Rhin est prorogé jusqu'au 3 décembre 2018.

Il s'applique sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1, faisant partie de la zone d'alerte III amont qui reste en situation d'alerte.

### **Article 2 – Vidange et remplissage des étangs ou plans d'eau**

L'article 4-3 de l'arrêté du 17 août 2018 est modifié. Le remplissage ou la vidange des étangs et plans d'eau ne sont autorisés que sur accord formel de la police de l'eau, quelle que soit la taille de l'étang ou du plan d'eau.

### **Article 3 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en annexe1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace  
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole  
le président de la chambre des métiers d'Alsace  
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
le directeur départemental des territoires,  
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,  
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
et tous les agents assermentés compétents  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

05 NOV 2018

Le préfet



## Annexe n°1

à l'arrêté du 5 NOV. 2018  
prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau  
dans le Haut-Rhin

### Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

#### Zone d'alerte III amont

<b>NOM [code INSEE]</b> ALTENACH [68002] ALTKIRCH [68004] ASPACH [68010] BALLERSDORF [68017] BELLEMAGNY [68024] BENDORF [68025] BERENTZWILLER [68027] BETTENDORF [68033] BETTLACH [68034] BIEDERTHAL [68035] BISEL [68039] BOUXWILLER [68049] BRECHAUMONT [68050] BRETTE [68052] CARSPACH [68062] CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065] COURTAVON [68067] DANNEMARIE [68068] DIEFMATTEN [68071] DURLINSDORF [68074] DURMENACH [68075] ELBACH [68079] EMLINGEN [68080] ETEIMBES [68085] FELDBACH [68087] FERRETTE [68090] FISLIS [68092] FRANKEN [68096] FRIESEN [68098] FULLEREN [68100] GOMMERSDORF [68107] GUEVENATTEN [68114]	<b>NOM [code INSEE]</b> HAUSGAUEN [68124] HEIMERSDORF [68128] HEIWILLER [68131] HINDLINGEN [68137] HIRSINGUE [68138] HIRTZBACH [68139] HUNDSBACH [68148] ILLTAL [68240] JETTINGEN [68158] KIFFIS [68165] KNÖRINGUE [68168] KÖESTLACH [68169] LARGITZEN [68176] LEVONCOURT [68181] LIEBSDORF [68184] LIGSDORF [68186] LINS DORF [68187] LUCELLE [68190] LUEMSCHWILLER [68191] LUTTER [68194] MAGNY [68196] MANSPACH [68200] MERTZEN [68202] MÖERNACH [68212] MONTREUX-JEUNE [68214] MONTREUX-VIEUX [68215] MOOSLARGUE [68216] MUESPACH [68221] MUESPACH-LE-HAUT [68222] OBERLARG [68243] OBERMORSCHWILLER [68245] OLTINGUE [68248]	<b>NOM [code INSEE]</b> PFETTERHOUSE [68257] RAEDERSDORF [68259] RETWILLER [68268] RIESPACH [68273] ROMAGNY [68282] ROPPENTZWILLER [68284] RUEDERBACH [68288] SAINT-COSME [68293] SAINT-ULRICH [68299] SCHWOBEN [68303] SEPPOIS-LE-BAS [68305] SEPPOIS-LE-HAUT [68306] SONDERSDORF [68312] STEINSOULTZ [68325] STERNENBERG [68326] STRUETH [68330] TAGOLSHEIM [68332] TAGSDORF [68333] TRAUBACH-LE-BAS [68336] TRAUBACH-LE-HAUT [68337] UEBERSTRASS [68340] VALDIEU-LUTRAN [68192] VIEUX-FERRETTE [68347] WALDIGHOFEN [68355] WALHEIM [68356] WERENTZHOUSE [68363] WILLER [68371] WINKEL [68373] WITTERSDORF [68377] WOLFERSDORF [68378] WOLSCHWILLER [68380]
--	---	--



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N °2018-1379 du 7 novembre 2018**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire des communes de GEISWASSER, HEITEREN, NAMBSHEIM**  
**et OBERSAASHEIM**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ;
- VU le plan de chasse départemental fixé pour l'espèce Daim en 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 243-2 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. Claude GUTH, éleveur de daims, en date du 31 octobre 2018 ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 31 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de DAIMS échappés d'un enclos d'élevage, des dégâts agricoles et forestiers imputables à cette espèce sur le territoire désigné à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts forestiers et agricoles ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque de collisions routières dues à cette espèce animale sur ce secteur ;

**SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant, communes de GEISWASSER, HEITEREN, NAMBSHEIM et OBERSAASHEIM.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de Daims et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 5 décembre 2018, dans l'objectif et la limite de 16 daims à prélever.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée M. Alexandre BRUGGER qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et autres tireurs nommément désignés.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

tir fichant obligatoire,  
repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,  
prévention de la circulation routière et piétonnière,  
utilisation de sources lumineuses de nuit à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

#### **Mesure spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des Forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 7 novembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Pierre SCHERRER

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2017-1456 du 22 décembre 2017  
modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015  
fixant la compétence territoriale  
des lieutenants de louveterie**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Gérard WURTZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1455 du 22 décembre 2017 nommant M. Bernard GESSER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T É

### *Article 1 :*

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### *Article 2 :*

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants  
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

<b>circonscription</b>	<b>GIC correspondant</b>	<b>Nom-prénom du Lieutenant</b>
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	GESSER Bernard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

**Annexe 2 : plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin**



5 Limites de GIC



Direction Départementale des Territoires HAUT - RHIN



REF : ©IGN BD TOPO© 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

WD68-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement\_2015\AP\_nomination

**Arrêté préfectoral n° 021 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune de BURNHAUPT LE BAS**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 22 juin 2005 approuvant le plan d'occupation des sols ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach dont est membre la commune de Burnhaupt le Bas de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de Burnhaupt le Bas dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan d'occupation des sols de la commune de Burnhaupt le Bas est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Burnhaupt le Bas durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 022 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de BURNHAUPT LE HAUT**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach dont est membre la commune de Burnhaupt le Haut de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Burnhaupt le Haut dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Burnhaupt le Haut est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Burnhaupt le Haut durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 023 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune de SOPPE LE BAS**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 1996 approuvant le plan d'occupation des sols ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach dont est membre la commune de Soppe le Bas de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de Soppe le Bas dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan d'occupation des sols de la commune de Soppe le Bas est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Soppe le Bas durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 024 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de BILTZHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 4 septembre 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Centre Haut Rhin dont est membre la commune de Biltzheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Biltzheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Biltzheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Biltzheim durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Centre Haut Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n°025 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de DANNEMARIE**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 28 mars 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Dannemarie de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Dannemarie n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Dannemarie est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz

naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Dannemarie durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Dannemarie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 026 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de DIDENHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Didenheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Didenheim n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Didenheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Didenheim durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Didenheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 027 BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de GRIESBACH AU VAL**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Griesbach au Val de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Griesbach au Val n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Griesbach au Val est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz

naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Griesbach au Val durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Griesbach au Val sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n°028 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de GUNDOLSHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 avril 2003 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Gundolsheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Gundolsheim n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Gundolsheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gundolsheim durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Gundolsheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 029 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de HAGENTHAL LE HAUT**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 19 mars 2009 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Hagenthal le Haut de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Hagenthal le Haut n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Hagenthal le Haut est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Hagenthal le Haut durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Hagenthal le Haut sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n°030 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d’urbanisme  
de la commune de HINDLINGEN**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 6 juin 2014 approuvant le plan local d’urbanisme ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Hindlingen de procéder à la mise à jour du plan local d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu’à l’expiration d’un délai d’un an à compter de son institution, une servitude d’utilité publique ne peut être opposée aux demandes d’autorisation d’occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Hindlingen n’a pas mis à jour le plan local d’urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**AR R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d’urbanisme de la commune de Hindlingen est mis à jour par annexion de l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Hindlingen durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Hindlingen sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 031 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de HOLTZWUHR**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Holtzwihr de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Holtzwihr n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Holtzwihr est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Holtzwihr durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Holtzwihr sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n°032 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de HOMBOURG**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2003 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Hombourg de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Hombourg n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Hombourg est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Hombourg durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Hombourg sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**  
**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 033 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d’urbanisme  
de la commune de KOESTLACH**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2006 approuvant le plan local d’urbanisme ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Koestlach de procéder à la mise à jour du plan local d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu’à l’expiration d’un délai d’un an à compter de son institution, une servitude d’utilité publique ne peut être opposée aux demandes d’autorisation d’occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Koestlach n’a pas mis à jour le plan local d’urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d’urbanisme de la commune de Koestlach est mis à jour par annexion de l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Koestlach durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Koestlach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 034 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de LUTTERBACH**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 13 mai 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Lutterbach de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Lutterbach n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Lutterbach est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lutterbach durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Lutterbach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 035 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de MORSCHWILLER LE BAS**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 17 mars 2010 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Morschwiller le Bas de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Morschwiller le Bas n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Morschwiller le Bas est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Morschwiller le Bas durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Morschwiller le Bas sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 036 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de MULHOUSE**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Mulhouse de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Mulhouse n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Mulhouse est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mulhouse durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Mulhouse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 037 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d’urbanisme  
de la commune d’OLTINGUE**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 2 août 2008 approuvant le plan local d’urbanisme ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire d’Oltingue de procéder à la mise à jour du plan local d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu’à l’expiration d’un délai d’un an à compter de son institution, une servitude d’utilité publique ne peut être opposée aux demandes d’autorisation d’occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire d’Oltingue n’a pas mis à jour le plan local d’urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d’urbanisme de la commune d’Oltingue est mis à jour par annexion de l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Oltingue durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire d'Oltingue sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 23018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 038 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de PETIT LANDAU**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 2 juin 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Petit Landau de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Petit Landau n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Petit Landau est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Petit Landau durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Petit Landau sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 039 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de PULVERSHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 mai 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Pulversheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Pulversheim n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Pulversheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz

naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pulversheim durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Pulversheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n°040 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de RIBEAUVILLE**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Ribeauvillé de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Ribeauvillé n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Ribeauvillé est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ribeauvillé durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Ribeauvillé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 041 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de SCHWEIGHOUSE THANN**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Schweighouse Thann de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Schweighouse Thann n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Schweighouse Thann est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz

naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Schweighouse Thann durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Schweighouse Thann sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 042 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de SOULTZ**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Soultz de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Soultz n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Soultz est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Soultz durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Soultz sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 043 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de SOULTZBACH LES BAINS**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 15 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Soultzbach les Bains de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Soultzbach les Bains n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Soultzbach les Bains est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Soultzbach les Bains durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Soultzbach les Bains sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 044 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de TURCKHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 3 novembre 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Turckheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Turckheim n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Turckheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Turckheim durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Turckheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 045 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de VIEUX FERRETTE**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Vieux Ferrette de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Vieux Ferrette n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Vieux Ferrette est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vieux Ferrette durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Vieux Ferrette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n°046 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de WIHR AU VAL**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 8 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Wihr au Val de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Wihr au Val n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Wihr au Val est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz

naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Wihr au Val durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Wihr au Val sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 047 – BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d’urbanisme  
de la commune de WINTZENHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 20 janvier 2005 approuvant le plan local d’urbanisme ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Wintzenheim de procéder à la mise à jour du plan local d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu’à l’expiration d’un délai d’un an à compter de son institution, une servitude d’utilité publique ne peut être opposée aux demandes d’autorisation d’occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Wintzenheim n’a pas mis à jour le plan local d’urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d’urbanisme de la commune de Wintzenheim est mis à jour par annexion de l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Wintzenheim durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Wintzenheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**  
**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 048 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de HESINGUE**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 février 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Hésingue de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Hésingue n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Hésingue est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Héisingue durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Héisingue sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 OCT. 2018  
Le Préfet,



**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 049 - BUPT du 18 octobre 2018  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de BIESHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 août 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Biesheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Biesheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Biesheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

**Article 3 :**

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Biesheim durant un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 18 octobre 2018**

**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

5 novembre 2018 - 0089 - BER

portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'AUTO-ECOLE LARGER SARL à SAINT-LOUIS

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-70-14 du 10 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0451 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LARGER SARL » et situé à SAINT-LOUIS, 18 avenue du Général De Gaulle,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2018 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que sa demande d'extension aux formations **AM-A1-A2-A-B96-BE**,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0451 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

5 novembre 2018 – 0090 – BER

portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à MUNSTER

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-71-7 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0558 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et situé à MUNSTER, 11 Place du 11 Novembre,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2018 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que sa demande d'extension aux formations **AM-A1-A2-A-B96-BE**,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0558 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## AR R E T E

5 novembre 2018 – 0091 – BER

portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-71-6 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0434 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et situé à MULHOUSE, 43, rue de l'Agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2018 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que sa demande d'extension aux formations **AM-A1-A2-A-B96-BE**,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0434 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

5 novembre 2018 – 0092 – BER

portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-70-16 du 10 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0553 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et situé à MULHOUSE, 6 rue Paul Déroulède,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2018 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que sa demande d'extension aux formations **AM-A1-A2-A-B96-BE**,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0553 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

05 novembre 2018 – 0093 – BER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'auto-école CHAMPION SARL à COLMAR

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-71-08 du 11 mars 2004 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0557 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et située à COLMAR, 25 avenue de la République,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2018 par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n°E 04 068 0557 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96/ BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 05 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

5 novembre 2018 – 0094 – BER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'auto-école LARGER SARL à SAUSHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-70-15 du 10 mars 2004 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0552 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LARGER SARL » et située à SAUSHEIM, 19 rue de Mulhouse,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 mai 2018 par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n°E 04 068 0552 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96/ BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**DU 06 NOVEMBRE 2018**

**portant renouvellement de l'agrément  
de l'association Thur Ecologie et Transport  
au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-1 à R141-20 ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013331-0004 du 27 novembre 2013 portant agrément de l'association Thur Ecologie et Transports au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Thur Ecologie et Transports en date du 06 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Colmar du 28 septembre 2018;
- Considérant** que l'association Thur Ecologie et Transports remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement, en ce qu'elle justifie depuis trois ans au moins à compter de son inscription, d'un objet statutaire relevant directement d'un domaine de protection de l'environnement mentionné dans l'article L141-1 ;
- Considérant** que son activité statutaire s'exerce bien sur l'ensemble du Haut-Rhin ;
- Considérant** qu'elle justifie d'un fonctionnement transparent en assemblée générale annuelle ;
- Considérant** qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion
- Considérant** que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Thur Ecologie et Transports, dont le siège social est situé 19 rue du Puits à SAINT-AMARIN, est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans.

### **Article 2 :**

L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir **annuellement** à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette assemblée.
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle.
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- les dates des réunions du conseil d'administration.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 06 novembre 2018**

**Le préfet,**

**Signé : Laurent TOUVET**

#### Délai et voie de recours :

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :*

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
LUTZ Roland	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
BONISCHO Fabien	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUTKNECHT Anne-Laurence	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MEYER Corinne	inspecteur	15 000 €	15 000 €
RICHMANN Christian	inspecteur	15 000 €	15 000 €
KERJEAN Erwann	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BECK Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOU Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEONHARDT Fabrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHWANDER Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STAHL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 5 novembre 2018  
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Unité Départementale du Haut-Rhin  
Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi d'Alsace

**ARRÊTE N°**

**Portant nomination des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis  
sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le Code du Travail, et notamment ses articles R. 5426-8, R5426-9 et R5426-10,
- VU La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, et notamment son article 16 ;
- VU La loi n° 2008-8758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU Le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;
- VU L'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs N°55 du 28 octobre 2016 portant nomination des membres de la commission tripartite,
- VU La circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;
- VU Les propositions de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Alsace qui a procédé aux désignations des représentants pour le département,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La commission tripartite créée dans le département du Haut-Rhin est composée comme suit :

**□ un représentant de l'Etat**

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace ou son représentant, qui assure la présidence de la commission

**□ un représentant de Pôle Emploi**

En qualité de membre titulaire : Monsieur Jean-Luc Kientz- Directeur Territorial délégué

En qualité de membre suppléant : Monsieur François Picard- Directeur d'agence

ou un représentant dûment mandaté par la Direction Territoriale de Pôle emploi

**□ deux représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Alsace**

Pour le collège Employeurs

En qualité de membre titulaire : Monsieur Raphael KEMPF (UPA)

En qualité de membre suppléant : Madame Stephanie BALLIAS (MEDEF)

Pour le collège Salariés

En qualité de membre titulaire : Monsieur Robert PAPAI (FO)

En qualité de membre suppléant : pas de suppléant

**ARTICLE 2 :**

La commission tripartite est chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement à titre temporaire ou définitif, sanction envisagée dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle Emploi.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs N°55 du 28 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haut-Rhin et M. Le Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Colmar,

Le Préfet,

**Laurent TOUVET**

**Le Préfet du Haut-Rhin**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/49 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2805 du 09 novembre 2018 du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne, chargé de l'administration de l'Etat dans le département portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
  - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
  - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.

Article 5 : L'arrêté n° 2018/43 du 02 octobre 2018 est abrogé à compter du 10 novembre 2018.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 09 novembre 2018

Signé : Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/50 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2806 du 09 novembre 2018 du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne, chargé de l'administration de l'Etat dans le département portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
  - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
  - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/44 du 02 octobre 2018 est abrogé à compter du 10 novembre 2018.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 09 novembre 2018

Signé : Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature : signé

Zdenla AVRIL	Armelle LEON	Sandrine MANSART	Anne GRAILLOT
Agnès LEROY	Olivier PATERNOSTER	Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE
Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET	Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT
Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET	Salia RABHI	Philippe DIDELOT
Patrick OSTER	Jean-Pierre DELACOUR	Mickaël MAROT	Raymond DAVID

Guillaume REISSIER	Virginie MARTINEZ	Marc NICAISE	Claude ROQUE
Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS	Isabelle HOEFFEL	Aline SCHNEIDER
Rémy BABEY	Thomas KAPP	Céline SIMON	Caroline RIEHL
François MERLE	Angélique FRANCOIS		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/51 portant subdélégation de signature  
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code de la justice administrative ;  
VU le code des marchés publics ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2805 du 09 novembre 2018 du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne, chargé de l'administration de l'Etat dans le département portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

### **Article 2** :

Sont exclues de la présente subdélégation :

#### **I) les correspondances adressées :**

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

**II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.**

**III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,**

#### **sauf pour :**

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

#### **et**

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

### **Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/45 du 02 octobre 2018 est abrogé à compter du 10 novembre 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 09 novembre 2018

Signé : Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/52 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction  
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;  
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXX du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne, chargé de l'administration de l'Etat dans le département portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

#### Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et Mme Claudine GUILLE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

#### Article 4 :

L'arrêté n° 2018/46 du 02 octobre 2018 est abrogé à compter du 10 novembre 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 09 novembre 2018

Signé : Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature : signé

Eric LAVOIGNAT	Philippe SOLD	Frédéric CHOBLET	Valérie TRUGILLO
Benjamin DRIGHES	Claudine GUILLE	Evelyne UBEAUD	François-Xavier LABBE
Valérie BEPOIX	Angélique ALBERTI	Philippe KERNER	Richard FEDERAK
Carine SZTOR	Olivier ADAM		

**Arrêté n° 2018/G-111** modifiant l'arrêté n° 2018/G-90 portant ouverture du  
concours **d'Agent de Maîtrise Territorial** – session 2019

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2018/G-90 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial – session 2019 en date du 30 juillet 2018.

**ARRÊTE**

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2018/G-90 susvisé est complété comme suit :

Les candidats qui ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis et qui souhaitent obtenir une équivalence de diplôme auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin peuvent jusqu'au 15 novembre 2018 fournir les documents listés et exigés en page 5 du dossier de candidature au concours externe d'agent de maîtrise.

Les avis seront rendus le 22 novembre 2018.

Les candidats seront informés des décisions à compter du 23 novembre 2018 sur leurs accès sécurisés mais aussi par courrier.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et du territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 5 novembre 2018

Le Président,

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim